



COSOPCI

**Coalition de la Société Civile pour la Paix et le Développement
démocratique en Côte d'Ivoire**

Tel : (+225) 22 41 70 58 / Fax : (+225) 22 41 17 22 / Email : contact@cosopci.org
<http://www.cosopci.org>

Code de bonne conduite des organisations de la société civile

Fait à Abidjan le 12 Août 2008

PREAMBULE

- Considérant l'importance de la mise en place d'un cadre de collaboration entre la CEI et les Organisations de la Société Civile dans le processus électoral;
- Considérant la responsabilité indéniable des organisations de la société civile ivoirienne dans la sensibilisation de proximité, la promotion de la paix, le renforcement de la cohésion sociale et de l'unité nationale, avant, pendant et après les élections ;
- Considérant le rôle prépondérant d'une société civile responsable, neutre et impartiale dans la construction d'une culture démocratique ;
- Considérant également l'importance de la société civile dans la formation de l'opinion nationale et tout particulièrement dans le contexte sensible post-conflit, ainsi que l'intérêt fondamental d'une sortie de crise par des élections transparentes, démocratiques et pacifiées ;

Nous, organisations de la société civile, parties prenantes de l'observation de toutes les phases électorales, soussignées, décidons de ce qui suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

Les parties prenantes s'engagent à participer activement et de façon constructive aux élections présidentielle, législative et locale dans le souci de promouvoir des élections transparentes, démocratiques et apaisées.

Article 2 :

Les parties prenantes s'engagent solennellement, tout le long du processus électoral, à :

- ◇ œuvrer pour la sauvegarde de la paix, de la concorde et de l'unité nationale ;
- ◇ promouvoir le respect des Droits et Libertés fondamentaux conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et la Constitution ivoirienne ;
- ◇ lutter contre toute forme de discrimination basée sur le handicap, la religion, l'ethnie, la région, l'appartenance politique et le sexe.

TITRE II : REGLES DE CONDUITE

Article 3 :

Les parties prenantes, en tant qu'Organisations de la Société Civile, non partisans et démocratiques, doivent agir tout le long du processus électoral dans la plus stricte neutralité.

Article 4 :

Les parties prenantes s'abstiennent de tout comportement, action ou discours susceptibles d'entraver, de perturber ou de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au bon déroulement du processus électoral.

Article 5 :

Les parties prenantes doivent dénoncer auprès des autorités compétentes, les cas flagrants et avérés de fraude électorale ainsi que tout comportement tendant à abuser de l'électorat.

Article 6 :

Les parties prenantes doivent s'assurer de l'accès équitable des formations politiques et des candidats aux médias publics et du traitement équilibré de l'information par ces médias.

Article 7 :

Les parties prenantes s'engagent à relever et à dénoncer dans un rapport, tout comportement ou discours des candidats, des leaders d'opinions et des formations politiques tendant à perturber la cohésion sociale, la paix, l'unité nationale et le bon déroulement du processus électoral.

Article 8 :

Les parties prenantes s'engagent à dénoncer tout candidat qui, au mépris des voies légales de recours, refuserait les résultats si toutes les parties prenantes à la régulation et à l'observation des élections s'accordent à reconnaître la régularité et la transparence du processus électoral.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 :

Toute partie prenante signataire qui viole de façon délibérée le présent code de bonne conduite, s'expose à des sanctions allant de la suspension au retrait de l'accréditation par la CEI.

Article 10 :

En adhérant à ce code de bonne conduite, les parties prenantes réaffirment leur confiance au peuple souverain de Côte d'Ivoire dont l'aspiration et le droit à des élections justes, libres, transparentes et pacifiques doivent être respectés par tous.

Article 11 :

L'adhésion au présent code reste ouverte à toutes les Organisations de la Société Civile de Côte d'Ivoire.

Article 12 :

Le présent code de bonne conduite prend effet dès son adoption par les parties signataires.

Fait et adopté à Abidjan, le 12 août 2008.